

Propriété intellectuelle, Commerce international et Droits de l'Homme

MERYEM MEHREZ *

Depuis le lancement du cycle d'Uruguay en 1986, la propriété intellectuelle a fait partie intégrante des travaux du GATT en raison de l'ampleur économique que prenaient les pratiques de violation des droits de propriété intellectuelle durant les décennies 70 et 80.

L'Accord Général sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au commerce (ADPIC)¹ fait désormais partie intégrante des textes juridiques de l'OMC, et est donc soumis au mécanisme de règlement des différends de cette organisation. Les objectifs de cet accord consistent essentiellement à harmoniser la protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. L'ADPIC couvre aussi bien la propriété intellectuelle littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) que celle liée à l'industrie (marques, brevets, dénominations géographiques, dessins et modèles industriels etc., ainsi que savoir faire non breveté). Les Etats membres de l'OMC se sont ainsi engagés à adopter et à faire respecter un certain nombre de standards minimums en matière de propriété intellectuelle. La protection minimale consiste dans les dispositions fondamentales des principales conventions internatio-

JURISMAT, Portimão, n.º 5, 2014, pp. 215-224.

* Professeure Chercheure à la Faculté de Droit, Université IBN ZOHR Agadir et membre associé au LRCID (Laboratoire de recherche sur la coopération internationale et développement), Université Cadi Ayyad, Marrakech (Marrocos).

¹ Le texte intégral de l'accord est disponible sur le site web de l'OMC : www.wto.org, pour une analyse de l'accord voir: B.Boval, « L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC ou TRIPS) », in: La réorganisation mondiale des échanges, colloque de Nice, SFDI, Paris, Pedone, 1996, p.131-152.

nales en vigueur² avec lesquelles l'ADPIC coexistera sans s'y substituer. Dans tous les domaines qu'il couvre, l'accord prévoit l'application du principe du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois dans un monde où la technologie joue un rôle de plus en plus crucial, le niveau de protection fourni par les règles de la propriété intellectuelle affecte plus que jamais les droits humains et les politiques de développement. Les réticences et les craintes qui ont précédés l'inclusion de la propriété intellectuelle dans les négociations du commerce international n'ont pas tardé à se manifester (I). Pourtant, la protection de la PI ne cesse de se renforcer à travers la négociation forcée d'accords bilatéraux ou régionaux qui court-circuitent le cycle de négociation de DOHA (II).

I. Les répercussions de l'accord ADPIC sur les droits de l'Homme

Les effets du renforcement des droits relatifs à la propriété intellectuelle demeurent controversés tant sur le plan conceptuel que pratique essentiellement lorsqu'il s'agit de secteurs étroitement liés aux droits humains tels que les secteurs pharmaceutique : l'accès aux médicaments (A) et agroalimentaire : l'accès aux aliments(B).

A-L'accès aux médicaments

L'application des normes de propriété intellectuelle aux produits pharmaceutiques est très critiquée.³ Les produits pharmaceutiques ne peuvent être considérés comme des biens ou des produits ordinaires essentiellement parce que les médicaments sont en étroite relation avec les droits fondamentaux de l'homme : le droit à la vie, et le droit à la santé.⁴ Les médicaments sont donc classés dans la catégorie des biens essentiels, qui doivent être accessibles. L'accessibilité signifie disponibilité pour quiconque le désire, à une qualité et un prix abordables. Pour garantir l'accessibilité, il faudra garantir l'offre la plus élevée possible de médicaments, ou alors rejeter ou modérer toute mesure qui pourrait limiter cette offre.

Or, au cœur du système de protection de la PI se trouvent les brevets, qui accordent des droits exclusifs à l'inventeur pour une durée de 20 ans, pendant lesquels ces

² Il s'agit principalement de la convention de Paris signée 1883 et qui est l'un des premiers traités sur les brevets et le droit des marques, dernière modification 1979, compte 174 membres. La 2^{ème} est la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée en 1886, 166 membres.

³ L'ONG « Médecins sans frontières » s'est – par exemple – engagée dans la Campagne « Accès aux Médicaments Essentiels » depuis l'adoption de l'accord sur les ADPIC.

⁴ Le droit à la vie est consacré par l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, et par l'article 25 du PIDESC ; le droit à la santé est reconnu par l'art 12 du PIDESC.

droits exclusifs se traduisent en un monopole au profit de l'inventeur sur son produit breveté. Selon l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC, le brevet empêche que l'on fabrique, utilise, offre à la vente, vende ou importe, sans le consentement de l'inventeur, le produit breveté. Avec l'accord sur les APDIC, toute imitation de médicament breveté devenait interdite sous peine de sanctions commerciales imposées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Le système des brevets et l'exclusivité des droits qu'il confère ne peuvent donc qu'affaiblir l'accessibilité financière des médicaments,⁵ un déterminant important de l'accessibilité en général.⁶

Certes, les législations nationales peuvent – lorsque la protection de la santé publique le nécessite – prévoir l'octroi de licences obligatoires dans les techniques et les produits qui touchent la santé. En réalité, l'article 31 qui prévoit cette éventualité consacre la mainmise des multinationales du secteur sur la production et la commercialisation des médicaments face aux exigences de la santé publique. Il restreint considérablement le champ d'application des licences obligatoires par 14 conditions et reconnaît en revanche la liberté d'action absolue aux firmes pharmaceutiques.⁷ La déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique⁸ – qui ne prévoit aucune modification de la lettre de l'Accord sur les ADPIC – a aussi réaffirmé le droit des (PED) et des (PMA) – de recourir pleinement aux dispositions de l'accord, qui ménagent certaines flexibilités. Toutefois ces flexibilités demeurent sous-utilisées faute de capacités techniques, mais également en raison des pressions extérieures ayant menacé de représailles les États qui ont tenté de s'en prévaloir. Citons par exemple le cas du Brésil qui était en 2005 techniquement en mesure de produire des versions « bon marché » du traitement du VIH de 2^{ème} génération breveté. Les pressions politiques et menaces de représailles de la part des EUA ont obligé cet Etat à abandonner la décision d'émettre une licence obligatoire et à se contenter de négocier le prix du médicament breveté. C'est le cas aussi du Thaïlande⁹ qui est devenu la cible des pressions d'Etats occidentaux à la suite de sa décision d'octroyer des licences obligatoires pour la production de médicaments contre le VIH, contre les cancers de poumons et du sein.

⁵ Mondialisation et accès aux médicaments - Série "Economie de la santé et médicaments", No. 007/1999, disponible sur le site web de l'OMS ; Catherine Pelletier « L'accès aux médicaments : le coût de la propriété intellectuelle », le 1/1/2007 sur : www.lepanoptique.com/section/politique-économie

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale 14, U.N. Doc. C.12/2000/4 (2000), point 12 (b) définit l'accessibilité et ses composantes relatives au droit à la santé.

⁷ Boval.B, op.cit, p.144.

⁸ WT/MIN(01)/DEC/2, 20 novembre 2001 : Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique.

⁹ Francesca De ANTONI « Santé, Médicaments et Gouvernance », www.ronged.org/IMG/pdf/cahiers-médicaments

B- L'accès aux aliments

D'un autre côté, l'accord sur les ADPIC menace aussi la sécurité alimentaire¹⁰ des PED à travers le brevetage des produits agricoles et des produits chimiques pour l'agriculture.

Les questions agricoles renvoient d'abord à l'Accord sur l'agriculture et spécialement à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.¹¹ Mais l'agriculture relève aussi de l'accord sur les ADPIC dans la mesure où elle constitue de plus en plus une activité industrielle et qu'elle a développé une politique de signes de qualité appuyée sur des appellations d'origine ou des indications géographiques qui peuvent entrer en concurrence avec le droit des marques. L'agriculture est insérée dans le secteur agro-industriel, en amont, comme marché pour les producteurs d'intrants, de semences ou de machines et, en aval, comme fournisseur des industries agro-alimentaires.

Les enjeux agricoles de l'accord sur les ADPIC découlent des systèmes agricoles des PD qui sont fondés sur un modèle productivistes. L'augmentation sans précédent de la productivité favorisée par un contexte de concentration des industries agroalimentaires repose désormais sur le recours aux droits de propriété intellectuelle.¹² Grace aux brevets, les multinationales bénéficient d'un monopole sur la confection des intrants et des semences que les PED doivent acheter à des prix élevés. Et la concentration de ses industries fini par mettre en place une dépendance croissante des producteurs agricoles des PED vis-à-vis de quelques fournisseurs internationaux. Si l'insécurité alimentaire est un problème fondamental et ancien pour les pays en développement, elle se trouve aggravée et accentuée par la mise en œuvre d'un accord qui n'en tient pas compte. D'ailleurs, la mise en œuvre des ADPIC n'est pas susceptible de favoriser ou de faciliter le transfert des technologies qui pourraient limiter la dépendance des PED. Ces derniers considèrent avoir des obligations, mais

¹⁰ La Déclaration de Rome a précisé que « la sécurité alimentaire existe lorsque, tous les êtres humains, ont à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active » Sommet mondial sur l'alimentation organisée par la FAO du 13/17 novembre 1996.

¹¹ C'est l'un des nombreux accords qui constituent la charte de l'OMC. Il concerne l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, en d'autres termes les réglementations relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux. S'il reconnaît le droit des Etats d'adopter de telles réglementations, celles-ci ne devraient pas créer une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Membres où des conditions identiques ou similaires existent.

¹² Maroc – OMC : Enjeux des négociations, évaluation de la mise en œuvre, les nouveaux thèmes des négociations. Conseil national du commerce extérieur, Juin 2002.

pas les bénéfiques d'un accord qui s'impose à leur politique nationale et qui est difficile et coûteux à mettre en œuvre.¹³

Par ailleurs, l'accord sur les ADPIC appelle les Etats membres de l'OMC à protéger les variétés végétales par des brevets, ou un système sui generis efficace, ou encore une combinaison des deux. Par système sui generis, on entend un système quelconque de protection des variétés végétales, ou une formule de protection des variétés végétales développée par le pays lui-même et qui tient compte de ses particularités nationales. Toutefois, l'évolution des relations économiques internationales méconnaît ces particularités nationales puisqu'elles s'orientent vers la généralisation du système adopté par les pays industrialisés.

II. L'évolution outrée du droit de la PI

En dépit des inquiétudes émises au niveau international à propos des répercussions de l'accord sur les ADPIC sur les droits de l'Homme et sur le développement, les normes en matière de propriété intellectuelle ne cessent de se durcir dans le monde entier. Ces normes opaques et strictes, dites « ADPIC-Plus », reflètent la réalité des rapports de force dans les relations économiques internationales (A). En parallèle, certaines firmes internationales exploitent les ressources propres aux PED contre la logique même de la propriété intellectuelle (B).

A-Des obligations au-delà des ADPIC

Au moment où le Conseil des ADPIC est appelé par la conférence Ministérielle de DOHA à réétudier l'octroi de licences obligatoires afin de prendre en considération les besoins des PED et des PMA, les clauses ADPIC plus participent à restreindre encore plus l'accès des populations vulnérables aux médicaments et aux aliments. Ces clauses sont apparues dans des accords d'investissement, des accords commerciaux et des traités de l'OMPI. Elles sont qualifiées d'ADPIC plus parce qu'elles dépassent le seuil d'obligations prévues par l'Accord de l'OMC. Ainsi, les accords bilatéraux de libre-échange contiennent des dispositions qui allongent la durée des brevets sur les produits pharmaceutiques au-delà du délai normal de 20 ans,¹⁴ qui interdisent la transmission à des tiers des données transmises pour l'enregistrement

¹³ Ibid.

¹⁴ Article 3 de l'annexe V de l'Accord de libre échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine prévoit une protection additionnelle de 5 ans pour les produits pharmaceutiques et les variétés végétales.

d'un médicament ou qui limitent les conditions d'octroi de licences obligatoires.¹⁵ Toutes ses mesures ne peuvent qu'entraver encore plus l'accès aux médicaments.

Par ailleurs, plusieurs accords bilatéraux et régionaux restreignent la flexibilité de l'Accord sur les ADPIC en matière de protection des variétés végétales en imposant aux partenaires d'adhérer à la Convention UPOV de 1991¹⁶ qui ne constituent pas nécessairement la protection sui generis la plus adaptée au contexte des pays en développement. En signant la Convention de l'UPOV, tout pays s'engage à introduire une méthode de protection des variétés végétales qui restreint le droit des paysans à réutiliser les semences. Selon la révision de la Convention de l'UPOV de 1991 – qui est la seule encore ouverte à ratification – l'échange entre agriculteurs de semences protégées est interdit. La réutilisation est autorisée dans la mesure où les intérêts de l'obteneur ne sont pas lésés, ce qui veut dire qu'à partir d'une certaine quantité, une taxe doit être versée à l'obteneur. Ces règles vont donc renforcer le flux de capital des agriculteurs des pays en développement vers les agro-industries du monde développé. D'autres dispositions de la Convention de l'UPOV favorisent la concentration de l'industrie des semences et augmentent encore la dépendance par rapport à quelques semenciers internationaux. Ainsi, tous les efforts¹⁷ pour mettre sur pied un système adapté aux pays en développement sont anéantis par l'obligation d'adhérer à la Convention de l'UPOV. La recherche de gains à court terme de l'agro-industrie des pays industrialisés a écarté l'idée d'une politique de développement durable.

Par les voies bilatérales et régionales, les frontières du droit international de la propriété intellectuelle sont repoussées à la fois sur le plan juridique et institutionnel toujours au détriment des PED, en voici quelques exemples. L'Accord entre les Etats-Unis et le Cambodge sur le commerce et la propriété intellectuelle ne prévoit pas d'exclusion explicite pour l'ordre public et la moralité, des méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales et les formes de vies supérieures. L'article 8 de l'annexe I de l'Accord de Bangui n'autorise les importations parallèles qu'entre les membres de la région. D'ailleurs, la force ou l'étendu des obligations négociées dépendent de la capacité du PED à défendre ses intérêts et à valoriser ses atouts. Il y'a par exemple une très grande marge entre l'obligation d'assurer la protection des droits de PI conformément aux plus hauts standards internationaux et celle de faire

¹⁵ Article 2(c)(vi) de la lettre annexée à l'Accord entre les Etats-Unis et la Roumanie sur les relations commerciales.

¹⁶ C'est le cas par exemple de l'accord de libre échange liant le Maroc et les EU, qui prévoit cette adhésion à la Convention de l'Union pour la Protection des Obtention Végétales dans ses dispositions générales.

¹⁷ En juillet 2002, la FAO a publié une étude qui explore les diverses possibilités pour un pays d'adapter au mieux sa législation nationale en matière de ressources génétiques à ses propres besoins : Voir <http://www.fao.org/Legal/Prs-OL/lpo31.pdf>.

de son mieux pour adhérer aux conventions auxquelles les États membres de la Communauté européenne sont parties.¹⁸ Ainsi, la voie bilatérale modifie les rapports de force en faveur des pays exportateurs de technologie et permet des avancées qui seraient autrement rejetées si elles étaient proposées au Conseil des ADPIC. Même les pressions extérieures et les menaces de représailles qui empêchaient les États de recourir aux flexibilités des ADPIC ne sont pas susceptibles de s'atténuer dans le cadre bilatéral. Le nombre réduit de signataires exacerbe le déséquilibre de pouvoir de négociation, les alliances entre PED pour contrebalancer le pouvoir économique et politique des pays développés n'étant plus possibles. Par exemple, durant les négociations du CAFTA, le gouvernement guatémaltèque a été forcé de renforcer sa loi de protection de la propriété intellectuelle afin d'être retiré de la « Watch list »¹⁹ américaine qui permet aux États-Unis d'imposer des sanctions commerciales aux pays qui y sont inscrits.

Sur le plan institutionnel, certains accords neutralisent l'organe de règlement des différends en prévoyant une procédure d'arbitrage entre État et investisseurs,²⁰ ou qu'en cas de difficulté, des consultations urgentes auront lieu.²¹ En réalité, cette évolution compromet non seulement les revendications des ONG militant en faveur des droits de l'Homme et du droit au développement, mais aussi les efforts de certains PED pour réorienter la politique de l'OMPI en faveur du droit international du développement.²² Le cycle actuel de négociations multilatérales appelé Programme de Doha pour le Développement est donc court-circuité par des accords régionaux et bilatéraux qui consacrent la vision et la logique commerciale des pays exportateurs de technologie.

¹⁸ La première obligation est prévue par Article 39(1) de l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et le Maroc, et la deuxième par Article 2 de l'annexe 7 de l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et la Tunisie.

¹⁹ Cette liste est l'une des applications controversée du fameux article 301 de la loi américaine sur le commerce extérieur ; en vertu de cette loi les EU se permettent d'imposer des sanctions unilatérales aux Etats qui nuisent à leurs intérêts dépassant ainsi l'ORD de l'OMC, voir : Jean-Marc SIROËN « L'UNILATÉRALISME DES ÉTATS-UNIS », www.afri-ct.org/IMG/pdf/siroen2000-2.pdf D'ailleurs plusieurs action ont été menées auprès de cet organe contre cette pratique, exp. DS152 ; UE / Etats-Unis 25 nov. 1958.

²⁰ Article 12 de l'Accord entre le Canada et le Liban pour l'encouragement et la protection des investissements.

²¹ Article 39(2) de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et le Maroc.

²² L'Assemblée Générale de l'OMPI à adopter en octobre 2007, 45 recommandations destinées à mieux prendre en considération la dimension développement dans les activités de l'organisation. Ces recommandations, les propositions et l'évolution de ce plan depuis 2004 sont disponible sur le site web de l'OMPI. Voir notamment les propositions du groupe « Amis du développement » wo/ga/31/11, 27 août 2004.

B- Le « piratage » au nom de la propriété intellectuelle

Le principe de la protection de la propriété intellectuelle est certes juste et logique. Mais les moyens de mise en œuvre de cette protection doivent prendre en considération les besoins spécifiques des PED et des PMA sans les dépouiller de leurs ressources naturelles. D'ailleurs, l'application des droits de propriété intellectuelle la plus controversée est celle relative à la protection des espèces végétales et animales à travers le « brevetage du vivant ». Elle consiste à faire reconnaître par l'Office des Brevets qu'un composant du « vivant » appartient à une personne ou une entreprise. Ainsi, à l'instar des brevets déposés sur des inventions de type industriel, des entreprises ont réussi par extension à breveter un gène qu'elles ont décodé ou modifié, le principe actif d'une plante qu'elles ont pu isoler et caractériser.

En effet, le brevetage du vivant consiste à faire breveter le principe actif d'une plante et le faire reconnaître comme une « innovation » alors même que cette substance est parfois connue et utilisée depuis des millénaires. Des pharmacopées traditionnelles et des variétés végétales développées par des générations d'agriculteurs locaux ont effectivement été utilisées par des entreprises de biotechnologie pour développer leurs inventions. Ces communautés se considèrent donc lésées lorsqu'elles ne sont pas rétribuées pour leur contribution et plus encore lorsque les brevets restreignent leur accès aux inventions fondées sur leur propre patrimoine.²³

Ces pratiques sont dénoncées par ceux qui visent à défendre les cultures et savoirs traditionnels ayant mis en évidence les propriétés de ces plantes comme du "biopiratage" industriel. En 1972 l'UNESCO déclarait les ressources génétiques végétales comme faisant parties du « patrimoine commun de l'humanité ». Pour sa part, la convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de la terre de Rio en 1992 a conféré le statut de « patrimoine local » aux ressources génétiques de la nature, ce qui permet de réaffirmer la « souveraineté biologique de l'Etat » sur les trésors que renferme son environnement. Cependant, avec l'évolution du commerce international et des techniques de manipulation génétique, les grands laboratoires ont été en mesure de faire breveter leurs nouveaux gènes hybrides comme des inventions. Ainsi, un brevet a été déposé aux Etats-Unis sur le quinoa, une plante originaire des Andes et à forte teneur protéique : il est devenu impossible aux paysans boliviens de l'exporter vers les Etats-Unis sans avoir à verser de royalties. Le 2ème exemple est très significatif car en relation avec l'industrie pharmaceutique : celui de la Rose Periwinkle de Madagascar : la multinationale EliLilly en a tiré un médicament contre la leucémie, dont les bénéfices d'exploitation ne reviennent qu'à elle.

²³ Selon une étude du PNUD, les PED devraient recevoir 5,3 milliards de dollars s'ils étaient compensés à hauteur de 2% sur les ventes globales de l'industrie semencière et de 20% pour les produits pharmaceutiques dérivés des plantes et des savoirs indigènes, voir rapport d'information n°2750 du 23/11/2000.

Les PED sont parfois confronté à des pressions politiques et à des difficultés techniques qui les empêchent de défendre leurs causes. Ainsi, L'organisme en charge de contrôler l'accès aux ressources génétiques et biologiques sur le territoire indien « Le Biodiversity Board avait intenté une action contre Monsanto (Firmes de semences) pour dénoncer un acte de biopiraterie: La commercialisation d'aubergine OGM produite à partir des six variétés connues et conservées depuis des centaines d'années par les communautés locales. L'action visait à faire reconnaître que les efforts de conservation des communautés locales avaient largement contribué aux travaux du semencier et à la production de cette variété brevetée. La procédure contentieuse a pourtant été brusquement abandonnée fin janvier 2012 en raison selon le Biodiversity Board de l'insuffisance de personnel et d'expertises techniques pour mener à bien cette accusation.²⁴ Un mois après l'Inde décide de reprendre le procès. Le biopiratage est donc une pratique qui s'exerce par les outils même de la protection de la propriété intellectuelle mais contre la logique de celle-ci.

Il s'avère donc que la prise en compte des facteurs économiques dans le droit des brevets devient prioritaire au regard des autres objectifs éthiques, moraux²⁵ et de développement. Les PED sont donc appelés à protéger et à valoriser leurs ressources naturelles et culturelles (savoirs et métiers traditionnels) tout en encourageant la créativité, l'innovation et la recherche afin qu'ils puissent se tailler une part des marchés internationaux. En attendant, ils gagneraient beaucoup à prendre en considération les besoins élémentaires de leurs populations, les recommandations²⁶ des organes de surveillance des traités des droits de l'Homme en la matière et gagneraient certainement plus dans le cadre multilatérale – qui reconnaît du moins leurs spécificités que dans le cadre bilatérale.

²⁴ Collectif pour une alternative à la biopiraterie : www.biopiratrie.org, Combat Monsanto : www.combat-monsato.org.

²⁵ Le système des brevets soulève aussi des problèmes éthiques et surtout avec la brevetabilité et la marchandisation des gènes humaines.

²⁶ Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Salvador en 2004 de « prendre en considération systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il négocie sur les droits de PI liés au commerce et les transpose dans le droit interne » CRC, Observations finales : El Salvador, CRC/C/15/Add.232,30juin 2004.

Bibliographie

- B. Boval «L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC ou TRIPS)», in: La réorganisation mondiale des échanges, colloque de Nice, SFDI, Paris, Pedone, 1996.
- Jean-Marc SIROËN « L'UNILATÉRALISME DES ÉTATS-UNIS», www.afri-ct.org/IMG/pdf/siroen2000-2.pdf
- Maroc – OMC : Enjeux des négociations, évaluation de la mise en œuvre, les nouveaux thèmes des négociations. Conseil national du commerce extérieur, Juin 2002.
- Catherine Pelletier « L'accès aux médicaments : le coût de la propriété intellectuelle », le 1/1/2007 sur : www.lepanoptique.com/section/politique-économie
- Francesca De ANTONI « Santé, Médicaments et Gouvernance », www.ronged.org/IMG/pdf/cahiers-médicament
- Mondialisation et accès aux médicaments – Série "Economie de la santé et médicaments", No. 007/1999, disponible sur le site web de l'OMS.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale 14, U.N. Doc. C.12/2000/4 (2000).
- PNUD, rapport d'information n°2750 du 23/11/2000.
- Plan D'action de l'OMPI pour le Développement/2007 : <http://www.wipo.int/ip-development/fr/agenda/recommendations>
- FAO 2002 : Voir <http://www.fao.org/Legal/Prs-OL/lpo31.pdf>.
- Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique : WT/MIN(01)/DEC/2, 20 novembre 2001
- Collectif pour une alternative à la biopiraterie : www.biopiraterie.org,
- La documentation officielle sur : www.diplomatie.ma; www.diplomatie.ma, www.wto.org/indexfr.htm; www.wipo.int/portal/index.html.fr; www.who.int/fr/; www.assemblee-nationale.fr/